

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 18 avril 2014 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1400102S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 7 avril 2014 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et prestations des sages-femmes en date du 27 février 2014,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée comme suit :

Art. 1^{er}. – L'article III-4 (VI) de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les sages-femmes :

I. – Dans la première partie, article 11 « Actes multiples au cours de la même séance », au paragraphe « Exceptions », ajouter l'alinéa suivant :

« Le cumul des honoraires de la consultation de suivi de la grossesse avec un acte d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse : lorsqu'une sage-femme, titulaire d'un diplôme interuniversitaire (DIU) ou d'un diplôme universitaire (DU) d'échographie obstétricale assurant le suivi médical de grossesse, réalise un acte d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse normale et une consultation de suivi de la grossesse, elle peut facturer les honoraires de ces actes d'échographie avec les honoraires correspondant à la consultation de suivi de la grossesse.

Cette consultation doit être réalisée conformément aux recommandations de la HAS : examen clinique général et gynécologique, recherche des facteurs de risque, adaptation des traitements en cours, information générale sur la grossesse et l'accouchement, repérage des situations de vulnérabilité, prescription des examens de dépistage, orientation en fonction des situations à risque.

Il est rappelé que ces actes d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse ne peuvent être facturés qu'une seule fois par trimestre.

Chacun de ces deux actes (acte d'échographie et consultation) est facturé à taux plein. »

II. – Dans la deuxième partie, titre XI « Actes portant sur l'appareil génital féminin » :

a) Au chapitre I^{er} « En dehors de la gestation » de l'article 2 « Suivi gynécologique réalisé par la sage-femme », les coefficients des actes suivants sont ainsi modifiés :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ
Prélèvement cervicovaginal <i>Prélèvement cervicovaginal pour frottis cytologique</i>	4,1	SF
Pose d'implant pharmacologique sous-cutané <i>Pose d'implant contraceptif sous-cutané</i>	6	SF

b) Au chapitre II « Actes liés à la gestation et à l'accouchement » de la section 2 « Actes réalisés par les sages-femmes » :

Au 4^o « Accouchements et actes complémentaires », les coefficients des actes suivants sont ainsi modifiés :

– accouchement simple : 124,8 SF ;

– accouchement gémellaire : 151,2 SF.

Au 6°, les mots : « Forfait journalier de surveillance en cas de sortie de l'établissement de santé, pour la mère et l'(les) enfant(s), à domicile, du jour de sortie à J7. » sont remplacés par les mots : « Forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J2 à J7 (J1 étant le jour de l'accouchement). » et les coefficients des actes sont ainsi modifiés :

- pour un enfant, pour les deux premiers forfaits : 16,5 SF ;
- pour deux enfants ou plus, pour les deux premiers forfaits : 23 SF.

III. – A la deuxième partie, titre XV « Actes divers », chapitre V « Actes utilisant les agents physiques », article 1^{er} « Actes de diagnostic », les coefficients des actes suivants sont ainsi modifiés :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT		LETTRE CLÉ
	Valeur du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014	Valeur à partir du 1 ^{er} janvier 2015	
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse uni-embryonnaire au 1 ^{er} trimestre	18,4	19,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse multi-embryonnaire au 1 ^{er} trimestre	20,2	21,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 2 ^e trimestre <i>Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical</i> <i>A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale</i>	31,9	33,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 2 ^e trimestre <i>Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical</i> <i>A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale</i>	55	56,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 3 ^e trimestre <i>Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical</i> <i>A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale</i>	27,7	29,5	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 3 ^e trimestre <i>Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical</i> <i>A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale</i>	46,5	48,7	KE

Art. 2. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Fait le 18 avril 2014.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*

S. SEILLER